

## Nogaro : cuisante déception à « Gascogne sans poids lourds »

L'arrêté du 06.01.2021 du président du Conseil départemental est inopérant



Nogaro : cuisante déception à « Gascogne sans poids lourds »

Le 17 mai 2022, soit peu de jours avant la réunion de l'assemblée générale de l'association Gascogne sans poids lourds (GSPL), qui a lieu le 28 mai (1) (et dont l'ordre du jour figure en fin d'article), le Journal du Gers rencontre Christian Clayzac, chargé de communication de GSPL, pour faire le point. Et l'ambiance n'est pas à la joie...

En effet, l'arrêté du 6 janvier 2021 pris par le président du conseil départemental de l'époque, Philippe Martin contient bien, dans son article 1er que :

« la circulation des véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 19 tonnes sera interdite sur la RD 25 »

Mais l'article continue ainsi :

« la notion de transit s'entend pour toute opération de transport pour laquelle il n'y a pas de prise et/ou de dépôt sur le territoire du département du Gers et des départements limitrophes ».

Tout cela paraît parfait. Mais la gendarmerie a expliqué ultérieurement à GSPL que, selon une règle européenne, les camions internationaux pouvaient venir d'un département limitrophe du Gers et effectuer 3 dépôts ou prises pendant 7 jours, en allant d'un de ces départements à un autre (le « cabotage »). Bien évidemment, cela réduit presque à zéro l'effet de l'interdiction. C'est d'ailleurs ce que l'on constate : depuis la publication de l'arrêté, le trafic a été réduit d'à peine 2 %. Avec cette règle européenne, les gendarmes, lors des contrôles, ne constatent, en moyenne, que 2 infractions sur 30 poids lourds contrôlés !

### Une attente interminable

Les riverains de l'itinéraire en cause et GSPL sont réduits à attendre :

la réponse du ministère des Transports à qui il a été demandé - en 2019 ! - de déclasser l'itinéraire RD931-RD924, qui est classé actuellement « itinéraire à grande circulation » (une lettre de relance au Premier ministre vient de recevoir enfin une réponse qui sera exposée lors de l'assemblée générale),

le comptage des véhicules (pas de réponse),

la mesure de la pureté de l'air (pas de réponse)

un rendez-vous avec le Président du Conseil départemental : après une relance, rendez-vous est pris pour le 3 mai 2022, puis annulé,

un rendez-vous demandé au député Jean-René Cazeneuve, fixé au 23 mars 2022, décalé au 25 mars, puis annulé.

Malgré ces difficultés, la détermination des membres de GSPL reste intacte et l'association envisage de passer à d'autres moyens d'action. Cela sera discuté lors de l'assemblée générale imminente.

### Ordre du jour de l'assemblée générale

Maître Marianne Laborde, avocate à la Cour et présidente de GSPL, nous demande de publier le texte ci-dessous pour l'ordre du jour :

« L'Assemblée générale de notre association Gascogne Sans Poids Lourds aura lieu le samedi 28 mai 2022 à 10 heures dans la salle d'animation de Nogaro (côté parc). Au menu de cette nouvelle édition, nos lettres au Premier Ministre Jean Castex et sa réponse concernant le déclassement de la RD 931, la lettre du Préfet du Gers sur le même thème et notre lettre du 9 mai au président du Conseil départemental du Gers pour lui demander de réformer l'arrêté pris par son prédécesseur et d'instaurer des comptages pour mesurer ce trafic de PL qui va en s'amplifiant. Venez nombreux et soutenez notre association en y adhérant ».

(1) À 10 heures à la salle d'animation de Nogaro, côté parc.

**ARRÊTÉ PERMANENT N°2020TP006**

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°25

Communes d'Arblade-le-Haut, St-Martin d'Armagnac, Sarragachies et Maulichères - Hors agglomérations  
Communes de Nogaro et Urgosse - En et hors agglomérations

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-15,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,  
Vu les consultations des Maires de Nogaro et Urgosse en date du 23/12/2020

Considérant que les caractéristiques géométriques de la section concernée rendent le croisement de poids lourds dangereux et non sécurisés sur certaines portions ;

Considérant qu'au titre de la conservation du domaine public routier départemental, il convient de réglementer la circulation des véhicules de plus de 19 Tonnes en transit sur la RD n°25

**ARRÊTÉ**

**article 1 :** La circulation de tous les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 19 Tonnes, sera interdite sur la RD n°25 du PR 0+000 au PR 11+563.

La notion de transit s'entend pour toute opération de transport pour laquelle il n'y a pas de prise et/ou de dépôt sur le territoire du département du Gers et des départements limitrophes.

**article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription) sera mise en place par la subdivision d'exploitation des Routes de Nogaro.

**article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**article 5 :** le Président du Conseil Départemental du Gers,  
le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers,  
les Maires de Nogaro et Urgosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'expédition sera envoyée aux Maires d'Arblade-le-Haut, Saint-Martin d'Armagnac, Sarragachies et Maulichères, au Chef du service départemental des Postes (service du Courrier et service Logistique-Sécurité), au Directeur départemental des Territoires et au Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours.

Fait à Auch, le 05 JAN. 2021

Le Président,

Par délégation,

Le Directeur Déplacements Infrastructures

Nathalie ROUGEPELLE

Texte de l'arrêté d'interdiction des PL de plus de 19 tonnes du  
06.01.2021